

Par dépôt électronique¹

Le 8 mars 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services
de transport pour les années 2021 et 2022
Votre dossier : R-4167-2021
Notre dossier : R062157 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu, les contestations de ses réponses de la part de de l'AQCIE-CIFQ, tant pour elle-même que pour le compte de l'expert commun Optimum Actuaire & conseillers, dans le dossier décrit en rubrique.

La présente constitue la réponse du Transporteur à ces contestations.

Optimum Actuaire & conseillers

À la lettre du 2 mars 2022², on mentionne :

QUESTION 1.6 :

À l'égard des employés syndiqués, le Transporteur a fourni le taux d'indexation et la manière de calculer la progression d'échelon, ce qui satisfait l'expert. Cependant, en ce qui concerne les employés non syndiqués, le Transporteur a omis de fournir ses budgets annuels d'augmentations de salaire depuis 2017, incluant la progression d'échelons et bien sûr l'ajustement de la structure salariale, tel que pourtant demandés par l'expert.

L'expert a besoin d'obtenir ces budgets depuis 2017 afin de vérifier s'ils sont en ligne avec les pratiques du marché et s'ils permettent à Hydro-Québec de rapprocher la rémunération globale offerte à ses employés de la médiane depuis 2017, tel que demandé par la Régie dans sa décision du 1er mars 2017 (paragraphe 359, D-2017-022, R-3980-2016, page 98).

La contestation devrait être rejetée pour les motifs ci-après décrits.

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

² Révisée le 3 mars 2022.

La question n'est pas pertinente à l'étude du présent dossier et dépasse le cadre de cette audience. Par courtoisie, sans admission et pour des fins de compréhension de l'intervenant seulement, le Transporteur offre les renseignements suivants.

Les échelles salariales visant ces groupes d'emploi ont été augmentées de 2 % annuellement depuis la décision de la Régie du 1^{er} mars 2017.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 2.3

a. Les informations relatives à l'étude 2002

Tout d'abord, aucune information n'a été transmise relativement aux organisations du marché de référence utilisé pour l'étude de Towers Perrin, R-3492-2002 en 2002. Afin de palier à cette absence d'information l'empêchant d'analyser adéquatement l'évolution de la rémunération, l'expert demande d'obtenir au moins une version non caviardée de l'étude de Towers Perrin, qui a été produite dans le dossier R-3492-2002, Phase 2 (pièce, Pièce HQD-13, document 6.5). [...]

b. La Distribution de la semaine normale de travail

En réponse à la question 5.3, Normandin Beaudry indique que les points milieux et les maximums d'échelles salariales des organisations du marché de référence ont été ramenés sur une base de 35 heures pour tous les emplois syndiqués d'Hydro-Québec, « même si les employés des organisations du marché de référence ne sont pas eux-mêmes syndiqués ». Par contre, aucun ajustement n'a été effectué à l'égard des emplois non syndiqués d'Hydro-Québec.

Considérant que trois des groupes d'employés ne sont pas syndiqués (15%), ce facteur a un impact significatif sur l'analyse qui vient s'additionner avec d'autres éléments problématiques. Ainsi, l'Expert nous indique qu'il a besoin au minimum d'obtenir la distribution de la semaine normale de travail pour les trois groupes d'employés non syndiqués dans le cadre des études 2015 et 2020 de Normandin Beaudry.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir la distribution de la semaine normale de travail pour les trois groupes d'employés non syndiqués dans le cadre des études 2015 et 2020 de Normandin Beaudry.

La contestation devrait être rejetée pour les motifs ci-après décrits.

Le Transporteur et Normandin Beaudry maintiennent que les informations demandées par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande notamment en ce que :

- a. Le Transporteur considère que la liste des organisations faisant partie du marché de référence lors d'une étude datant de 2002, soit l'information caviardée dans ce rapport, n'est pas pertinente dans le cadre de l'analyse de la présente demande.
- b. La semaine normale de travail n'est pas une information qui est habituellement utilisée dans le balisage de la rémunération pour des emplois professionnels et de gestion. Ces emplois sont rémunérés pour assurer une certaine prestation de travail exprimée en termes de responsabilités à assumer. En lien avec cette réalité, leur rémunération est fixée sur une base annuelle et ils n'ont généralement pas accès au temps supplémentaire.

Par courtoisie, pour des fins de compréhension de l'intervenant seulement, le Transporteur et Normandin Beaudry offrent les renseignements suivants.

Tableau R2.3
Distribution de la semaine normale de travail du marché de référence de 2020 par rapport à 2015

Groupe d'employés	Semaine normale de travail							
	2020				2015			
	35 heures	37,5 heures	40 heures	Autre	35 heures	37,5 heures	40 heures	Autre
Cadres intermédiaires	41 %	29 %	15 %	15 %	36 %	30 %	21 %	12 %
Cadres de maîtrise	11 %	29 %	46 %	14 %	0 %	29 %	53 %	18 %
Professionnels	44 %	26 %	19 %	11 %	48 %	28 %	14 %	10 %

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 3.1

Afin de pouvoir valider l'affirmation contenue dans l'étude de balisage à l'effet que «la rémunération globale d'Hydro-Québec est légèrement à l'extérieur de la zone de compétitivité, l'écart avec la médiane du marché de référence étant de 7% », l'expert nous indique avoir besoin de connaître le salaire de base moyen payé par Hydro-Québec pour l'ensemble des emplois faisant partie de l'étude de 2020 ainsi que le salaire de base moyen payé par Hydro-Québec en 2020 pour chacun des huit groupes d'employés. Sans cette information, il est difficilement possible de pouvoir situer la rémunération d'Hydro-Québec par rapport aux pratiques générales du marché tel que reflétées, par exemples, par les données de l'Institut de la Statistique du Québec et ainsi pour valider la fiabilité de l'écart déclaré de 7% avec la médiane du marché identifié comme étant celui de référence.

La contestation devrait être rejetée pour les motifs ci-après décrits.

Normandin Beaudry et le Transporteur maintiennent que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande et impliquent la divulgation d'information d'ordre confidentiel.

L'information demandée ventilée pour l'ensemble des emplois s'avère particulièrement sensible et confidentielle.

De plus, les salaires versés moyens d'une organisation varient en fonction du profil démographique de ses employés qui varie à son tour en fonction des arrivées et des départs d'employés.

En utilisant les échelles salariales qui sont plus stables à travers le temps, la méthode des coûts simulés ne considère pas les variations de salaires moyens dues au profil démographique différent que l'on retrouve dans chacune des organisations du marché. Elle permet d'évaluer de façon cohérente toutes les composantes de l'offre de rémunération globale, tant pour l'organisation comparée que pour les organisations du marché. En mettant l'emphase sur la valeur intrinsèque de l'offre de rémunération globale, ce ne sont pas les salaires versés à un moment donné qui sont comparés, mais plutôt la valeur de l'offre.

Voir la réponse de la question 5.3 de la DDR numéro 6 de la Régie à la pièce B-0163, HQT-10, Document 1.6 pour plus de détails sur la méthodologie des coûts simulés.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 4.1

L'expert nous indique qu'il est nécessaire à son analyse d'obtenir au minimum le compa-ratio moyen pour chaque groupe d'employés (tableau 3, p. 13 de l'étude B-0020) pour le groupe de comparaison et pour Hydro-Québec, ainsi que la distribution de la semaine normale de travail déjà aussi visée par la question 2.3.

En effet, cette information est cruciale afin de pouvoir valider la fiabilité de la détermination du salaire moyen de base effectué par Normandin Beaudry dans un contexte où cette firme, pour les fins de l'application d'une méthode des coûts simulés, a calculé le salaire de base moyen à l'égard des employés syndiqués en appliquant aux employés en progression le point milieu de l'échelle salariale, ce qui est hautement inhabituel à l'égard d'employés syndiqués. Notre expert indique que, conformément à la pratique, il faut plutôt appliquer aux employés syndiqués en progression le maximum de l'échelle afin ou le salaire de base payé, d'éviter une mauvaise évaluation du salaire de base moyen dans des cas où la majorité des employés syndiqués en progression d'un groupe auraient un salaire de base supérieur au point milieu de l'échelle salariale.

La contestation devrait être rejetée pour les motifs ci-après décrits.

Normandin Beaudry et le Transporteur maintiennent que certaines informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Ils n'ont pas à élaborer des documents pour le seul bénéficiaire de l'intervenant.

Les ratios comparatifs moyens d'une organisation varient en fonction du profil démographique de ses employés qui varie à son tour en fonction des arrivées et des départs d'employés.

En utilisant les échelles salariales qui sont plus stables à travers le temps, la méthode des coûts simulés ne considère pas les variations de ratios comparatifs dues au profil démographique différent que l'on retrouve dans chacune des organisations du marché. Elle permet d'évaluer de façon cohérente toutes les composantes de l'offre de rémunération globale, tant pour l'organisation comparée que pour les organisations du marché. En mettant l'accent sur la valeur intrinsèque de l'offre de rémunération globale, ce ne sont pas les ratios comparatifs et donc les salaires versés à un moment donné qui sont comparés, mais plutôt la valeur de l'offre.

Voir la réponse de la question 5.3 de la DDR numéro 6 de la Régie à la pièce B-0163, HQT-10, Document 1.6 pour plus de détails sur la méthodologie des coûts simulés.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 5.4

La question de l'Expert ne se limitait pas aux études de balisage de la rémunération globale pour Hydro-Québec mais visait bien tous «autres projets de rémunération» pour Hydro-Québec, comme par exemple des études de rémunération sur le salaire de base ou sur la structure salariale ou sur tout autre aspect de la rémunération.

L'Expert demande à ce que la réponse à la question 5.4 ne se limite pas aux études de balisage de la rémunération globale et que s'il y a d'autres études, de répondre à la question 5.8.1 à leur égard.

À la lumière des explications de l'intervenant, la précision suivante est offerte.

Normandin Beaudry n'a pas réalisé d'autres projets de rémunération pour Hydro-Québec où le contexte se prêtait à l'utilisation de la méthode des coûts simulés.

La contestation est maintenant sans objet.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 5.6

L'Expert désire savoir si par cette réponse, il doit comprendre que Normandin Beaudry a déjà utilisé la méthodologie de calcul du salaire de base moyen décrite à la page 13, impliquant l'application du point milieu pour les employés syndiqués en progression, dans le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients. Si oui, il reste à préciser dans quel contexte et à combien de reprises.

À la lumière des explications de l'intervenant, la précision suivante est offerte.

Normandin Beaudry maintient qu'il utilise la méthode des coûts simulés pour le salaire de base dans le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients lorsque le contexte s'y prête.

Dans la présente étude, un grand nombre d'emplois possédant une offre de rémunération distincte devaient être balisés afin d'assurer une représentativité des différents groupes d'employés. De plus, le marché de référence utilisé était constitué par un grand nombre d'organisations, dont plusieurs avec des emplois non-syndiqués. Dans ce contexte, Normandin Beaudry a choisi d'utiliser la méthode des coûts simulés en l'adaptant aux caractéristiques de l'étude.

Dans le calcul du salaire versé moyen, l'application du point milieu selon la proportion d'employés d'Hydro-Québec en progression permet d'avoir une meilleure appréciation des échelles salariales dans son ensemble comparativement à l'utilisation unique du taux maximum. Entre autres, l'utilisation du point milieu combiné à celle du maximum permet d'apprécier l'étendue de l'échelle salariale offerte par Hydro-Québec et les organisations composant le marché de référence.

La contestation est maintenant sans objet.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 5.9

L'expert est en total désaccord avec l'affirmation que cette question se rapporte à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. L'information visée par cette question se retrouve bien au contraire au cœur de ce cadre d'analyse. Elle vise à vérifier s'il n'y a pas une mauvaise évaluation du salaire de base moyen pour certains ou plusieurs groupes d'employés résultant du fait que pour les employés syndiqués en progression, c'est le point milieu de l'échelle salariale qui a été utilisé et que le maximum «mérite» a été utilisé pour tous les employés (syndiqués et non syndiqués). La pratique normale aurait été d'utiliser les maximums (normaux) pour les employés syndiqués et les points milieux (maximums normaux) pour les employés non syndiqués.

Il est de bonne pratique, dans le cadre d'une demande de renseignements adressée à par un expert à un autre, de faire une simulation des résultants en changeant un paramètre en litige bien déterminé. Cela a d'ailleurs été le cas de l'expert du Groupe Brattle qui a, dans une perspective de bien éclairer la Régie, accepté sans objection du Transporteur de faire de telles simulations à la demande de PEG sur des paramètres de calcul en litige (Voir la pièce B-0064/65).

Ce travail n'est pas considérable puisqu'il ne s'agit que de modifier un paramètre d'un fichier de calcul de manière à ne pas tenir compte de la distribution des employés dans les échelles salariales.

À la lumière des explications de l'intervenant, la précision suivante est offerte.

Selon la formulation de la question 5.9, Normandin Beaudry comprend que la demande est d'ajuster l'analyse pour chaque emploi du marché de référence dépendamment si celui-ci est syndiqué ou non dans son organisation. Normandin Beaudry n'a pas accès au statut syndical de l'ensemble des emplois des organisations composant le marché de référence.

Selon la précision apportée, Normandin Beaudry comprend que la demande est en fait de réaliser une analyse en utilisant uniquement le maximum de l'échelle salariale pour l'ensemble des employés syndiqués d'Hydro-Québec et le point milieu pour l'ensemble des emplois non-syndiqués d'Hydro-Québec.

Comme expliqué à la réponse de la contestation à la question 5.6, cette analyse repose sur l'utilisation d'un seul point d'ancrage de l'échelle salariale (maximum ou point milieu) et ne permet pas d'apprécier la valeur de celle-ci dans son ensemble.

Toutefois, par courtoisie, pour des fins de compréhension de l'intervenant seulement, le tableau et les graphiques à la page suivante présentent les résultats par groupe d'employés basés sur la pondération suggérée par l'intervenant.

En complément d'information, afin d'apprécier la valeur de l'échelle salariale dans son ensemble, Normandin Beaudry a procédé à des tests de sensibilité en utilisant le point-milieu et le maximum de l'échelle salariale selon les pondérations extrêmes pour couvrir l'étendue complète des résultats possibles.

Résultat total selon différentes pondérations	Salaire de base moyen	Rémunération directe	Rémunération globale
Pondération utilisée par Normandin Beaudry*	5 %	3 %	7 %
Pondération suggérée par l'intervenant**	6 %	4 %	8 %
100 % au point-milieu de l'échelle salariale	2 %	0 %	3 %
100 % au maximum de l'échelle salariale	6 %	4 %	8 %

* Pondération selon la répartition des employés d'Hydro-Québec dans leur échelle salariale.

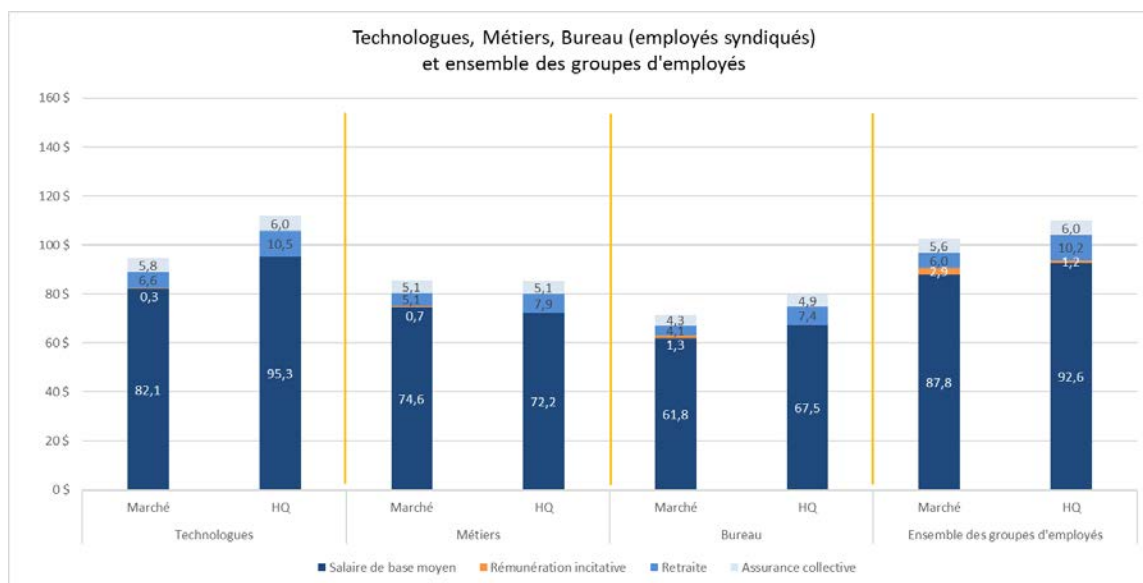
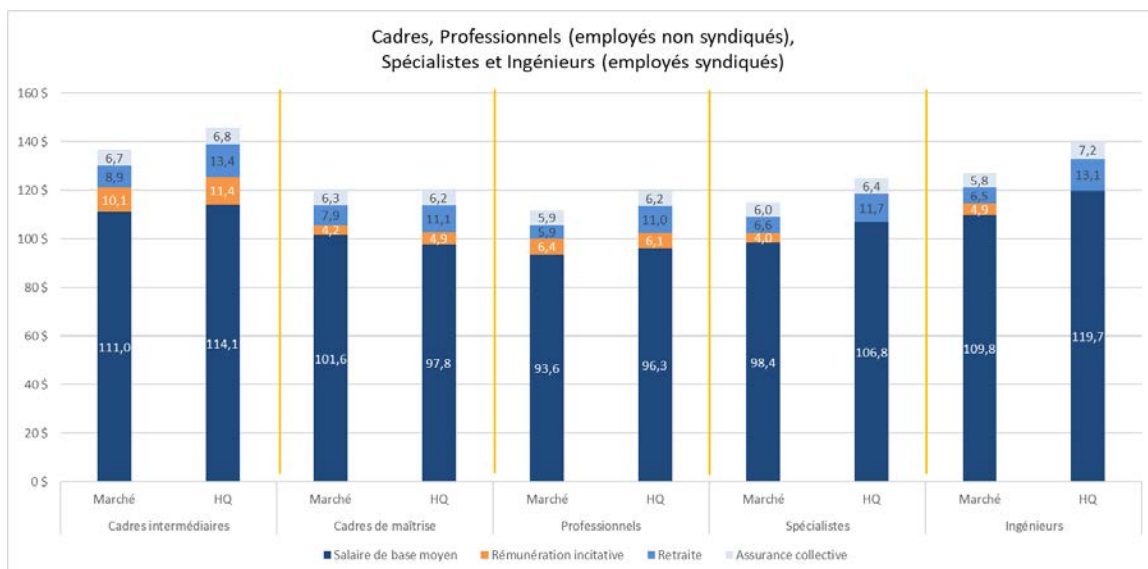
** Pour les groupes d'employés syndiqués d'Hydro-Québec, une pondération de 100 % au maximum de l'échelle salariale a été utilisée. Pour les groupes d'employés non-syndiqués d'Hydro-Québec, une pondération de 100 % au point-milieu de l'échelle salariale a été utilisée.

Finalement, en ce qui a trait à la demande de fournir le fichier d'analyse, Normandin Beaudry refuse et précise que les informations requises par l'intervenant impliquent la divulgation d'information d'ordre confidentielle et de propriété intellectuelle.

Tableau R.5.9 Simulation des résultats en utilisant la pondération suggérée par l'intervenant pour les emplois syndiqués et non-syndiqués d'Hydro-Québec

Groupe d'employés	Salaire de base moyen	Rémunération directe	Rémunération globale
Cadres intermédiaires	3 %	4 %	7 %
Cadres de maîtrise	-3 %	-3 %	0 %
Professionnels	4 %	4 %	8 %
Spécialistes	9 %	5 %	9 %
Ingénieurs	9 %	5 %	11 %
Technologues	16 %	16 %	18 %
Métiers	-3 %	-4 %	0 %
Bureau	9 %	7 %	12 %
Total	6 %	4 %	8 %

(suite page 8)



À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 6.1

L'expert considère qu'il va de soi que lorsqu'une étude est basée sur une collecte de données effectuée auprès d'un groupe de comparaison, de connaître l'information qui a été spécifiquement été demandée afin de pouvoir apprécier ce que vise exactement l'information présentée comme provenant de ce groupe de comparaison, plus particulièrement à l'égard des éléments visés par la question 6.2

L'expert offre de signer, si requis du Transporteur, tout engagement de confidentialité et de respect de la propriété intellectuelle garantissant l'utilisation ces informations aux seules fins de l'exécution de son mandat.

La contestation devrait être rejetée notamment en ce que l'information pertinente est déjà disponible au dossier, que le participant dispose de l'information requise à ses travaux et pour les motifs ci-après décrits.

Normandin Beaudry refuse et maintient que les informations requises par l'intervenant impliquent la divulgation d'information d'ordre de propriété intellectuelle.

Normandin Beaudry a construit **remun**, son enquête de rémunération globale, de toute pièce. Celle-ci constitue un actif de très grande valeur pour la firme. Représentant un volet essentiel au caractère distinctif de **remun**, le questionnaire est uniquement partagé aux organisations participantes.

Pour des fins de compréhension de l'intervenant, Normandin Beaudry le réfère au site promotionnel de remun (www.remun.ca) où des extraits de rapport pour les différents volets de la rémunération globale y sont présentés. Ceux-ci illustrent la façon dont Normandin Beaudry recueille et présente les données aux participants.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 6.2

L'expert est en total désaccord avec l'affirmation que cette question se rapporte à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande.

Pour l'expert, l'obtention de ces informations est nécessaire afin de savoir où se situe Hydro-Québec par rapport au marché. Le nombre de jours fériés médian pour les 32 organisations participant à la base de données remun et faisant partie du marché de référence est particulièrement important, de même que la médiane du nombre d'années requises pour obtenir trois, quatre, cinq et six semaines de vacances.

La contestation devrait être rejetée notamment en ce que l'information pertinente est déjà disponible au dossier, que le participant dispose de l'information requise à ses travaux et pour les motifs ci-après décrits.

Normandin Beaudry maintient que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Le Transporteur n'a pas à élaborer des documents pour le seul bénéfice de l'intervenant.

Comme expliqué à la réponse de la question 3.1 de la DDR numéro 6 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.6, les pratiques relatives à des régimes de temps chômé payé ne font pas partie des éléments qui ont été balisés dans l'étude. L'indisponibilité des données afin de réaliser une analyse quantitative par emploi et le faible impact d'inclure les régimes de temps chômé payé dans l'étude ont été les principaux facteurs expliquant ce choix. À titre indicatif, en utilisant l'information disponible à partir de la base de données **remun**, Normandin Beaudry a estimé que l'ajout des jours de vacances et des congés fériés viendrait modifier le positionnement d'Hydro-Québec de plus ou moins 0,3 % selon les catégories d'emplois.

Pour les autres éléments mentionnés, des analyses complémentaires ont été présentées dans la réponse à la question 2.3 de l'intervenant.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 6.3

L'expert est en total désaccord avec l'affirmation que cette question se rapporte à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande.

Pour l'expert, l'obtention de ces informations est nécessaire afin de savoir où se situe le groupe de comparaison par rapport au marché général. Le nombre de jours fériés médian pour les organisations participant à la base de données remun qui ont rapporté des titulaires au Québec est particulièrement important, de même que la médiane du nombre d'années requises pour obtenir trois, quatre, cinq et six semaines de vacances.

La contestation devrait être rejetée notamment en ce que l'information pertinente est déjà disponible au dossier, que le participant dispose de l'information requise à ses travaux et pour les motifs ci-après décrits.

Normandin Beaudry maintient que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Le Transporteur n'a pas à élaborer des documents pour le seul bénéficiaire de l'intervenant.

L'objectif du balisage est de juger la valeur de l'offre de rémunération globale d'Hydro-Québec comparativement à son marché de référence. Donc, Normandin Beaudry considère que de situer le marché de référence par rapport à l'ensemble des organisations québécoises participantes à **remun** dépasse le cadre de cette étude. De plus, plusieurs éléments mentionnés dans la question ne font pas partie des éléments qui ont été balisés dans l'étude.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 7.2

L'expert est en total désaccord avec l'affirmation que cette question se rapporte à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande.

Pour l'expert, l'obtention de ces informations est nécessaire afin de savoir où se situent les entreprises visées par les deux enquêtes spécifiques par rapport au marché général. Le nombre de jours fériés médian est particulièrement important, de même que la médiane du nombre d'années requises pour obtenir trois, quatre, cinq et six semaines de vacances.

La contestation devrait être rejetée pour les motifs ci-après décrits.

Normandin Beaudry maintient que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Le Transporteur n'a pas à élaborer des documents pour le seul bénéficiaire de l'intervenant.

Comme expliqué à la réponse de la question 3.1 la DDR numéro 6 de la Régie à la pièce HQT-10, Document 1.6, les pratiques relatives à des régimes de temps chômé payé ne font pas partie des éléments qui ont été balisés dans l'étude. D'ailleurs, ces éléments n'ont pas été inclus dans le questionnaire envoyé aux organisations invitées aux enquêtes fermées afin de limiter la demande d'information et ainsi favoriser la participation. Pour les autres éléments mentionnés, des analyses complémentaires ont été présentées dans la réponse de la question 2.3 de l'intervenant.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 3.2 DE LA DDR #6 DE LA RÉGIE

Finally, l'Expert a pris connaissance de la réponse formulée par le Transporteur à la question 3.2 de la DDR #6 de la Régie (B-0163) et désire obtenir la confirmation que le groupe d'employés «Professionnels » est non syndiqué, que les employés de ce groupe ne sont pas admissibles à la rémunération des heures supplémentaires et qu'aucune heure supplémentaire ne fut rémunérée de 2015 à 2020.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de confirmer à l'égard de sa réponse à la question 3.2 de la DDR #6 de la Régie que le groupe d'employés «Professionnels » est non syndiqué, que les employés de ce groupe ne sont pas admissibles à la rémunération des heures supplémentaires et qu'aucune heure supplémentaire ne fut rémunérée de 2015 à 2020.

Le Transporteur s'étonne, pour ne pas dire plus, du procédé plus que non-traditionnel de la part du participant de contester les réponses fournies à des questions d'un autre participant... Par courtoisie, le Transporteur offre la précision suivante.

Le Transporteur confirme que les employés du groupe Professionnels sont non syndiqués. Ce groupe n'est admissible au temps supplémentaire qu'en circonstances exceptionnelles. À ce titre, au cours de l'année 2020, le montant total versé pour les heures supplémentaires rémunérées aux professionnels représente 0,4% de leur masse salariale.

AQCIE-CIFQ

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION 1.1

Pour l'AQCIE-CIFQ, il est pertinent de connaître le mieux possible le marché de référence pour chaque groupe d'employés.

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir, pour chaque groupe d'employés, le nombre d'organisations du marché de référence où ce groupe d'employés est syndiqué, tel que demandé à la question 1.1.

La contestation devrait être rejetée pour les motifs ci-après décrits.

Normandin Beaudry et le Transporteur estiment que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Le Transporteur n'a pas à élaborer des documents pour le seul bénéfice de l'intervenant.

Normandin Beaudry n'a pas accès au statut syndical de l'ensemble des emplois des organisations composant le marché de référence et est donc dans l'incapacité de présenter l'information demandée.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTIONS 2.1 ET 2.2

Le Transporteur se trouve à s'opposer à la communication, pour chaque groupe d'employés, du nombre d'organisations, parmi les 9 organisations qui faisaient partie de l'étude de 2015 mais qui

n'apparaissent plus dans l'étude de 2020, qui étaient en dessous de la médiane, de même que du nombre d'organisations, parmi les 12 nouvelles organisations qui font partie de l'étude de 2020, qui sont en dessous de la médiane, au motif que cette demande implique la divulgation d'information d'ordre confidentiel.

Nous vous soumettons respectueusement que la communication d'un nombre d'organisations, sans même dévoiler leurs identités, ne pose pas d'enjeu de confidentialité. Ceci dit, les représentants d'AQCIE-CIFQ sont disposés à signer tout engagement de confidentialité approprié à cet égard.

L'AQCIE-CIFQ désire s'assurer que le retrait et l'ajout d'entreprises faisant partie de l'étude n'a pas eu d'impact sur la place d'Hydro-Québec par rapport à la médiane.

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir, pour chaque groupe d'employés, les nombres d'organisations demandés par les questions 2.1 et 2.2.

La contestation devrait être rejetée notamment en ce que l'information pertinente est déjà disponible au dossier, que le participant dispose de l'information requise à ses travaux et pour les motifs ci-après décrits.

Normandin Beaudry refuse et maintient que les informations demandées par l'intervenant impliquent la divulgation d'information d'ordre confidentiel.

Un des outils essentiels au travail d'experts en rémunération est une base de données de marché crédible. Pour que ces données soient crédibles, elles doivent provenir de plusieurs dizaines d'organisations de tous les horizons. La participation à la base de données de Normandin Beaudry est volontaire et requiert de la part des organisations plusieurs heures de travail pour remplir le questionnaire, qui couvre la rémunération directe et indirecte pour plus de 450 emplois repères. Les organisations acceptent de réaliser cette tâche considérable parce qu'elles en retirent un accès à des données de marché complètes et fiables. Normandin Beaudry leur garantit la confidentialité de leurs données. En lien avec le respect de cette confidentialité, des règles strictes de présentation des données ont été établies. Seules des données moyennes ou par quartile sont fournies lorsque l'échantillon est assez grand. Au-delà de ces règles, les données ne sont pas fournies s'il existe un risque qu'une organisation participante puisse être identifiée dans l'échantillon. Normandin Beaudry ne peut déroger aux règles qu'elle s'est fixées pour que sa base de données soit et demeure crédible dans le marché. Il en va de sa réputation et de la viabilité de sa base de données. En aucun cas, Normandin Beaudry n'accepterait un mandat qui exigerait qu'elle fournisse des données par organisation provenant de sa base de données.

La question cible spécifiquement deux groupes d'organisations composés respectivement de 8 et de 11 organisations. Avec des échantillons de cette taille, la divulgation du nombre d'organisations qui se situent au-dessus ou en dessous de la médiane pourrait permettre de déduire le positionnement au marché de certaines de ces organisations en raison de la diversité de leurs profils et serait une violation de nos règles de confidentialité.

Finalement, comme mentionné à la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements (« DDR ») numéro 1 de Optimum Actuaire & conseillers (« OAC »), à l'étape de l'identification des organisations qui feront partie du marché de référence, l'objectif a été de garder la base de comparaison la plus stable possible relativement à la dernière étude. L'ajout et le retrait de certaines organisations ont été effectués en fonction des critères indiqués à la page 11 du rapport de balisage et en fonction de la participation des organisations aux enquêtes utilisées dans la présente étude. La participation aux

enquêtes est un élément hors du contrôle et lorsque certaines organisations ne participent pas, Normandin Beaudry tente de les remplacer par des organisations les plus similaires possibles.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTIONS 3.2 ET 3.4

Le Transporteur refuse de communiquer l'information demandée à ces deux questions au motif que la divulgation publique des structures salariales d'Hydro-Québec donnerait un avantage concurrentiel aux autres entreprises à la recherche de talents présents chez Hydro-Québec.

Afin de répondre à ces préoccupations, les représentants d'AQCIE-CIFQ sont disposés à signer tout engagement de confidentialité requis à cet égard.

L'information demandée vise à comparer l'évolution de l'échelle salariale entre 2015 et 2020. Cette information ne peut pas être déduite à partir notamment des figures présentées aux page 9 et 10 de B-0020 pour l'année 2020 et aux pages 33 et 34 de B-0028 du dossier R-3980-2016, puisque la répartition des employés dans leur échelle salariale est différente dans les deux dossiers.

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir les réponses aux questions 3.2 et 3.4.

La contestation devrait être rejetée notamment en ce que l'information pertinente est déjà disponible au dossier, que le participant dispose de l'information requise à ses travaux et pour les motifs ci-après décrits.

Le Transporteur maintient que les structures salariales sont des éléments de nature confidentielle et que leur divulgation publique constituerait un risque dans un contexte de compétition avec les autres entreprises pour les talents disponibles sur le marché.

Cependant, l'Intervenant mentionne que la question vise à « comparer l'évolution de l'échelle salariale entre 2015 et 2020 ». À ce titre nous lui suggérons de voir la réponse à la question 1.6 d'Optimum Actuaire & conseillers fournie à la présente lettre. Cette réponse contient l'information demandée, soit l'indexation annuelle des échelles salariales.

À la lettre du 2 mars 2022, on mentionne :

QUESTION #4.1

Le Transporteur se trouve à s'opposer à la communication des composantes de la rémunération globale pour chaque organisation par rapport à la médiane de son marché de référence, par groupe d'employés, pour l'étude de 2020 et l'étude de 2015, au motif que cette demande implique la divulgation d'information d'ordre confidentiel.

En ce qui concerne cette question précise, l'AQCIE-CIFQ ne cherche pas à connaître l'identité des organisations. Nous soumettons qu'afin de répondre aux préoccupations de confidentialité soulevées par le Transporteur, il suffit de caviarder le nom des organisations concernées et de les identifier simplement par un numéro, à l'exception des informations se rapportant à Hydro-Québec afin de permettre la comparaison. De plus, les représentants d'AQCIE-CIFQ sont disposés à signer tout engagement de confidentialité approprié à cet égard.

L'AQCIE-CIFQ désirent situer la position d'Hydro-Québec par rapport aux autres organisations, ce qui permettra, par exemple, de constater combien d'organisations sont au-dessus de 5% de la médiane.

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir l'information demandée à la question 4.1.

La contestation devrait être rejetée notamment en ce que l'information pertinente est déjà disponible au dossier, que le participant dispose de l'information requise à ses travaux et pour les motifs ci-après décrits.

Normandin Beaudry refuse et maintient que les informations requises par l'intervenant impliquent la divulgation d'information d'ordre confidentiel.

Comme mentionné à la réponse à la contestation aux questions 2.1 et 2.2, un des outils essentiels au travail d'experts en rémunération est une base de données de marché crédible. Normandin Beaudry garantit la confidentialité des données de chaque organisation participante. En lien avec le respect de cette confidentialité, des règles strictes de présentation des données ont été établies. Seules des données moyennes ou par quartile sont fournies lorsque l'échantillon est assez grand. Au-delà de ces règles, les données ne sont pas fournies s'il existe un risque qu'une organisation participante puisse être identifiée dans l'échantillon. Normandin Beaudry ne peut déroger aux règles qu'elle s'est fixées pour que sa base de données soit et demeure crédible dans le marché. Il en va de sa réputation et de la viabilité de sa base de données. En aucun cas, Normandin Beaudry n'accepterait un mandat qui exigerait qu'elle fournisse des données par organisation provenant de sa base de données.

Le Transporteur soutient que la contestation de ses réponses est non fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle n'est pas conforme aux principes applicables et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette